



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES
14 JAN. 2011
N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0832.820.917
Dénomination
(en entier) : **CHAUMECA**

Forme juridique : Société Anonyme
Siège : rue Baume Marpent, 1 à 7100 LA LOUVIERE (HAINE-SAINT-PIERRE)
Objet de l'acte : **CONSTITUTION-NOMINATION-POUVOIRS**

D'un acte reçu par le Notaire Alain AERTS à La Louvière ex Houdeng-Aimeries, le dix janvier deux mille onze, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes:

Fondateurs :

1/ Monsieur **MIKLUSIAK Michaël**, né à Binche, le vingt-huit juin mil neuf cent septante-deux (numéro national : 72.06.28-021.14), époux de Madame PUPILLO Dominique, domicilié à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINT-ALDEGONDE), rue de Vierset, 154.

Époux marié à La Louvière le trente et un août mil neuf cent nonante-six, sous le régime légal de communauté, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

2/ Monsieur **CASSOTTI Bruno**, né à Haine-Saint-Paul, le deux septembre mil neuf cent septante-quatre (numéro national : 74.09.02-277.19), époux de Madame LANEVE Valérie, domicilié à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue des Boulois, 49.

Époux marié à Binche le cinq mars mil neuf cent nonante-neuf, sous le régime de la séparation des biens avec société d'acquêts accessoire aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Etienne Durieu ayant résidé à Binche le 26 février 1999 régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

Dénomination : « **CHAUMECA** »

Siège : 7100 LA LOUVIERE (HAINE-SAINT-PIERRE), rue Baume Marpent, 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, filiales ou bureaux.

Objet :

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la contribution à la création et au développement d'entreprises et toutes activités de gestion et d'administration de holdings, à savoir :

- l'utilisation de tous les moyens propres à la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés ou entreprises ; détention de titres représentatifs du capital desdites sociétés ou entreprises, ou de tous droits de souscription, d'options, de warrants...
- la détention à long terme des actions émanant de plusieurs autres entreprises classées dans différents secteurs économiques,
- l'intervention dans la gestion journalière, la représentation des entreprises sur base de la possession ou du contrôle du capital social et autres activités d'administration d'entreprises, comparables aux activités exercées par les sièges sociaux et administratifs de certaines entreprises ;
- l'assistance et la participation à la gestion de toute affaire, entreprise, groupement, association ou société, ainsi que la tutelle de ces sociétés et entreprises ;
- toutes activités de conseil vis-à-vis de ces sociétés et entreprises, en matière de gestion, de marketing, de management, d'organisation financière, administrative ou autre, et de ressources humaines, à l'exclusion des activités réglementées par la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur la gestion de fortune ;
- toute activité liée au travail mécanique et à la chaudronnerie.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises en Belgique et à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Durée : illimitée.

Capital : **QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 EUR)** représenté par mille (1.000) actions de capital sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième (1/1.000ème) de l'avoir social et numérotées un à mille, intégralement souscrites et totalement libérées en espèces lors de la constitution par les fondateurs, comme suit :

- Monsieur MIKLUSIAK Michaël, domicilié à 7141 MORLANWELZ (MONT-SAINT-ALDEGONDE), rue de Vierzet, 154, à concurrence de quarante mille euros (40.000 EUR), soit cinq cents (500) actions
- Monsieur CASSOTTI Bruno, domicilié à 7134 BINCHE (LEVAL-TRAHEGNIES), rue des Boulois, 49, à concurrence de quarante mille euros (40.000 €), soit cinq cents (500) actions

Capital Autorisé :

Le conseil d'administration peut être autorisé par l'assemblée générale à augmenter le capital social, dans les limites et aux conditions fixées par les articles 603 et suivants du Code des Sociétés.

Administration

Sauf ce qui est dit ci-après, la société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière des affaires ainsi que la représentation de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent être révoquées en tout temps par l'organe qui a pourvu à leur désignation.

Les nominations et révocations seront publiées aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des personnes à qui il confère des délégations.

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 17 et 18 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui n'est pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à deux ; sont appelés à ces fonctions, pour une durée de six ans :

Messieurs MIKLUSIAK et CASSOTTI prénommés.

Sauf réélection, le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de deux mille seize.

Le mandat des administrateurs est rémunéré suivant décision de l'assemblée générale.

Immédiatement réunis en conseil, les administrateurs, à l'unanimité appellent à leur présidence :

Monsieur CASSOTTI.

Volet B - Suite

Messieurs MIKLUSIAK et CASSOTTI sont nommés administrateurs - délégués et peuvent à ce titre exercer séparément la plénitude des pouvoirs de gestion journalière et de représentation de la société, tels qu'ils sont définis aux articles 17 et 19 des présents statuts.

Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Répartition des bénéfices

L'excédent favorable des comptes de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent au moins, affectés à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque cette réserve atteindra un dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société se réunit de plein droit le deuxième jeudi du mois de juin à 17 heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence le jour du dépôt des présents statuts au greffe du Tribunal de commerce et se terminera le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil douze.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte

Le notaire Alain AERTS, à Houdeng-Aimeries